



Doc. 11786 Add.
26 janvier 2009

La mise en œuvre par l'Arménie des Résolutions 1609 (2008) et 1620 (2008) de l'Assemblée

Addendum au rapport

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Corapporteurs: M. Georges COLOMBIER, France, Groupe du Parti populaire européen, et M. John PRESCOTT, Royaume-Uni, Groupe socialiste

1. A la demande de la commission de suivi, nous nous sommes rendus le 15 janvier 2009 en Arménie pour y rencontrer les autorités. L'objectif de notre visite était d'évaluer les éventuels progrès réalisés dans la résolution de la question des personnes privées de leur liberté à la suite des événements des 1^{er} et 2 mars 2008 et d'inviter fermement les autorités à prendre des mesures concrètes à ce sujet afin d'éviter l'application de sanctions envers la délégation arménienne auprès de l'Assemblée parlementaire, comme l'avait proposé la commission de suivi lors de sa réunion du 17 décembre 2008.

2. Durant notre visite à Erevan, nous avons rencontré notamment le Président de l'Arménie, le président de l'Assemblée nationale arménienne, le procureur général, le président de la Cour constitutionnelle, le président et des membres de la délégation arménienne auprès de l'Assemblée parlementaire, le Secrétaire du Conseil de sécurité, le défenseur des droits de l'homme de l'Arménie, le président de la commission d'enquête parlementaire ad hoc sur les événements des 1^{er} et 2 mars 2008, le groupe d'experts chargé d'enquêter sur ces événements (mis en place par décret présidentiel sur la base des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe), ainsi que des représentants de la communauté internationale à Erevan. Nous tenons à exprimer notre gratitude à l'Assemblée nationale d'Arménie pour l'excellence du programme et le soutien logistique accordé à notre visite. Par ailleurs, nous souhaitons remercier la représentante spéciale du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à Erevan et son équipe pour l'aide apportée à notre délégation.

3. Les procédures engagées concernant les sept personnes récemment traduites en justice et considérées par les autorités comme les meneurs des événements des 1^{er} et 2 mars 2008 ont été sans cesse ajournées depuis leur ouverture à la suite des agissements des sept défendeurs, assimilés à des outrages à la cour. Si le refus de se lever à l'entrée d'un juge dans le tribunal au début du procès, comme le demande la législation arménienne, peut au mieux être sanctionné par une amende, d'autres actes des défendeurs ne sont à l'évidence pas propices à la poursuite des procédures judiciaires.

4. Lors de nos entretiens avec les autorités, et notamment avec le procureur général, nous avons souligné les préoccupations de la commission de suivi quant aux accusations portées en vertu de l'article 300 (usurpation de pouvoir) et de l'article 225 (incitation à l'émeute) du Code pénal arménien. S'agissant de l'article 300, nous avons insisté sur le fait que nous n'avons pas reçu d'informations convaincantes, y compris dans les documents de référence fournis par le parquet général, laissant entrevoir que les événements des 1^{er} et 2 mars 2008 visaient à l'usurpation du pouvoir de l'Etat ou au renversement par la force de l'ordre constitutionnel arménien. Nous n'avons pas reçu la preuve que les sept leaders de l'opposition avaient prémédité et organisé des actions violentes dans le but d'usurper le pouvoir de l'Etat, fondement de leur



inculpation au titre de l'article 300. S'agissant de l'article 225, nous avons exprimé nos préoccupations quant à la circonstance aggravante d'incitation à l'émeute accompagnée de meurtre (article 225-3), alors qu'aucune inculpation n'a été prononcée pour les 10 décès survenus au cours des événements des 1^{er} et 2 mars 2008.

5. En dépit de notre argumentation détaillée, le procureur général a maintenu que, selon lui, les preuves en sa possession étaient suffisantes pour conclure que les événements des 1^{er} et 2 mars 2008 étaient une tentative organisée de renverser le pouvoir de l'Etat et que les accusations portées à l'encontre des personnes en vertu des articles 300 et 225 étaient justifiées.

6. Dans toutes nos rencontres avec les autorités, nous avons souligné que l'insistance à prononcer des inculpations au titre des articles 300 et 225-3 et le recours systématique à des chefs d'accusation aggravés au lieu de charges moins sévères – alors même que les preuves ont semblé peu convaincantes – ainsi que les accusations et condamnations sur la seule base de témoignages de la police, sont pour nous le signe évident que les accusations et les condamnations de ces personnes sont politiquement motivées et que, dans ces conditions, il pourrait y avoir des prisonniers politiques en Arménie.

7. Bien que rejetant catégoriquement l'idée de l'existence de prisonniers politiques en Arménie, plusieurs interlocuteurs sont convenus du fait que les éléments à charge ne prouvaient pas que les événements des 1^{er} et 2 mars 2008 étaient une tentative organisée d'usurpation du pouvoir de l'Etat. A cet égard, ils ont relevé qu'à l'exception des sept leaders de l'opposition récemment déférés devant la justice, dans toutes les autres affaires les accusations portées en vertu de l'article 300 avaient été abandonnées par le parquet ou rejetées par les tribunaux. D'autres interlocuteurs ont ouvertement émis des doutes quant à la capacité des accusations portées au titre de l'article 225-3 à résister à un examen serré des tribunaux.

8. Tous les responsables du gouvernement que nous avons rencontrés, y compris le Président de la République, ont souligné l'intention des autorités de régler la question des personnes privées de leur liberté à la suite des événements des 1^{er} et 2 mars 2008. Le Président a indiqué avoir gracié les 12 personnes inculpées dans le cadre de ces événements qui en avaient fait la demande à ce jour. Il a également exprimé sa ferme intention d'examiner favorablement toutes les demandes de grâce à cet égard.

9. Nous avons vivement suggéré au Président d'envisager la possibilité d'une amnistie, notamment eu égard aux articles 300 et 225-3, compte tenu qu'une demande de grâce entraîne une reconnaissance de culpabilité. Le Président a indiqué ne pas exclure la possibilité d'une déclaration ultérieure d'amnistie. Cependant, il a clairement laissé entendre que cette possibilité ne pourrait intervenir qu'après que les procédures judiciaires auraient été achevées ou du moins largement engagées, et qu'elle tiendrait compte des arguments présentés par le parquet et la défense devant le tribunal. Selon lui, le simple fait d'envisager une amnistie éventuelle à un stade plus précoce porterait atteinte au statut des institutions judiciaires en Arménie. Nous avons par ailleurs le sentiment que le Président juge inapproprié d'examiner l'éventualité d'une amnistie tant que les sept leaders de l'opposition continueront à faire obstruction au bon déroulement du procès.

10. Le président de l'Assemblée nationale, lorsque nous l'avons rencontré, a reconnu certaines insuffisances eu égard aux articles 300 et 225, telles qu'évoquées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et par nos rapports à l'Assemblée, qui permettent au parquet une interprétation très large; ces insuffisances sont à l'origine de nos préoccupations quant à la motivation politique des accusations.

11. A la suite de notre visite, dans un courrier daté du 22 janvier 2009, le président de l'Assemblée nationale nous a informés qu'il avait signé un décret instituant un groupe de travail spécial au sein de l'Assemblée, chargé de l'élaboration, dans un délai d'un mois et en coopération avec les organes compétents du Conseil de l'Europe (notamment la Commission européenne pour la démocratie par le droit – Commission de Venise – et le Commissaire aux droits de l'homme) des amendements aux articles 225 et 300 du Code pénal de l'Arménie. Ces amendements devront remédier aux insuffisances juridiques de ces articles et les mettre en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe. Ils seront adoptés par l'Assemblée et transmis au Président pour promulgation dans un délai approximatif d'un mois après achèvement des travaux du groupe de travail. Ce groupe est présidé par M. David Harutyunyan, président de la délégation arménienne auprès de notre Assemblée. Le courrier du président de l'Assemblée nationale est annexé au présent addendum.

12. Aux termes de la Constitution arménienne, tout changement de la législation atténuant ou permettant une interprétation plus favorable au défendeur est rétroactif quant aux accusations portées contre des personnes en vertu des dispositions concernées.

13. Le décret du président de l'Assemblée nationale pouvant avoir un impact favorable sur la situation des personnes accusées et condamnées à la suite des événements des 1^{er} et 2 mars, nous estimons que cette initiative, bien que tardive, est un signal indiquant que les autorités arméniennes sont prêtes à apporter un début de réponse aux préoccupations de l'Assemblée quant à la situation des personnes privées de leur liberté à la suite des événements des 1^{er} et 2 mars 2008.

14. De plus, 16 autres personnes ont été graciées par décret présidentiel du 24 janvier 2009, et d'autres cas seraient en cours d'examen.

15. C'est pourquoi nous estimons que l'initiative de l'Assemblée nationale de réviser les articles 225 et 300 du Code pénal et de les mettre en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe, le nombre de grâces accordées (un total de 28 à ce jour) ainsi que les mesures positives prises pour l'ouverture d'une enquête indépendante, transparente et crédible doivent être considérés comme l'indication que les autorités arméniennes sont disposées à donner à la suite des demandes de l'Assemblée formulées dans les [Résolutions 1609 \(2008\)](#) et [1620 \(2008\)](#). Au stade actuel, nous recommandons donc à l'Assemblée de ne pas suspendre les droits de vote des membres de la délégation parlementaire arménienne auprès de l'Assemblée en vertu de l'article 9, paragraphes 3 et 4.c, du Règlement.

16. Toutefois, nous souhaitons préciser que nous restons insatisfaits et sérieusement préoccupés par la situation des personnes privées de leur liberté à la suite des événements des 1^{er} et 2 mars 2008, et notamment de celles accusées sur la base des seuls témoignages de la police. De plus, nous tenons à exprimer l'espoir que les autorités continueront à envisager l'octroi de grâces, l'abandon des charges et tout particulièrement les amnisties pour résoudre la question des personnes privées de leur liberté à la suite des événements des 1^{er} et 2 mars 2008. C'est pourquoi nous recommandons à l'Assemblée de rester saisie de cette affaire et d'inviter sa commission de suivi, lors de sa prochaine réunion avant la partie de session d'avril de l'Assemblée, à examiner les progrès réalisés par les autorités arméniennes dans la mise en œuvre de la résolution que l'Assemblée adoptera sur la base de notre rapport et des précédentes résolutions, et de proposer toute autre action à entreprendre par l'Assemblée, y compris l'examen d'éventuelles sanctions, si la situation l'exige.

17. A la lumière de nos conclusions, nous souhaitons recommander les amendements suivants à l'avant-projet de résolution contenu dans notre rapport sur «La mise en œuvre par l'Arménie des [Résolutions 1609 \(2008\)](#) et [1620 \(2008\)](#) de l'Assemblée» ([Doc. 11786](#)).

Proposition d'amendements au projet de résolution

Amendement A

Dans la première phrase du paragraphe 4 du projet de résolution, remplacer les mots «les autorités arméniennes n'aient fait que des progrès limités dans l'exécution des exigences antérieures» par la formulation suivante:

« , jusqu'au dernier moment, seules des avancées limitées aient été réalisées par les autorités arméniennes à l'égard de ses demandes antérieures, telles qu'elles sont ».

Amendement B

Remplacer le paragraphe 5 du projet de résolution par le texte suivant:

«L'Assemblée note que des doutes ont été émis, y compris par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur la nature réelle des accusations formulées en vertu des articles 225 et 300 du Code pénal et sur le procès à l'encontre des personnes reconnues coupables en relation avec les événements des 1^{er} et 2 mars 2008. Par conséquent, l'Assemblée considère que, dans ces conditions, les charges retenues contre un grand nombre de personnes, surtout celles qui ont permis l'inculpation de ces personnes en vertu des articles 225-3 et 300 du Code pénal et celles qui reposaient uniquement sur des témoignages de police, auraient pu être politiquement motivées. L'Assemblée est profondément préoccupée par les conséquences de cette situation si l'on n'y remédie pas.»

Amendement C

Après le paragraphe 5, ajouter deux nouveaux paragraphes comme suit:

«L'Assemblée se félicite de la décision, prise le 22 janvier 2009, par le président de l'Assemblée nationale arménienne, de constituer au sein de l'Assemblée un groupe de travail dans un délai d'un mois, qui sera chargé de rédiger, en coopération avec les organes compétents du Conseil de l'Europe (notamment la Commission de Venise et le Commissaire aux droits de l'homme), les modifications apportées aux articles 225 et 300 du Code pénal arménien, en vue de combler le vide juridique de ces dispositions observé, notamment, par l'Assemblée et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et de les mettre en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe. L'Assemblée prend également acte de l'assurance donnée par le président de l'Assemblée nationale que ces modifications seront adoptées et transmises au Président de la République, pour être promulguées dans un délai approximatif d'un mois après la rédaction de leur version définitive par le groupe de travail. L'Assemblée relève que, en vertu de la Constitution arménienne, toute modification plus favorable de la législation aura un effet rétroactif pour les accusations portées à l'encontre des personnes privées de leur liberté à la suite des événements des 1^{er} et 2 mars 2008.

L'Assemblée considère que cette initiative du président de l'Assemblée nationale arménienne, malgré son caractère tardif, témoigne de la volonté des autorités arméniennes d'entreprendre d'apaiser les inquiétudes de l'Assemblée au sujet de la situation des personnes privées de leur liberté à la suite des événements des 1^{er} et 2 mars 2008.»

Amendement D

Au début de l'actuel paragraphe 6, remplacer les mots «L'Assemblée regrette» par le texte suivant:

«L'Assemblée salue le nombre sans cesse plus important de grâces, 28 à ce jour, qui ont été accordées par le Président arménien et note que d'autres grâces sont en cours d'examen. L'Assemblée espère que ce processus se poursuivra sans relâche. Elle déplore toutefois».

Amendement E

Dans l'actuel paragraphe 6, remplacer les mots «tous les moyens juridiques» par les mots «d'autres moyens juridiques».

Amendement F

Remplacer l'actuel paragraphe 9 par le texte suivant:

«Malgré l'évolution positive constatée ces derniers temps dans ce domaine, l'Assemblée demeure insatisfaite et profondément préoccupée par la situation des personnes privées de leur liberté à la suite des événements des 1^{er} et 2 mars 2008, qui peuvent avoir été inculpées et emprisonnées pour des motifs politiques. Elle estime néanmoins que l'initiative récemment prise par l'Assemblée nationale de réviser les articles 225 et 300 conformément aux normes du Conseil de l'Europe, le nombre de grâces accordées, ainsi que les mesures positives adoptées pour l'ouverture d'une enquête indépendante, transparente et crédible, devraient être considérés comme un signe de la volonté des autorités arméniennes de donner suite aux demandes formulées par l'Assemblée dans ses Résolutions 1609 (2008) et 1620 (2008). C'est la raison pour laquelle l'Assemblée décide, à ce stade, de ne pas suspendre le droit de vote des membres de la délégation parlementaire arménienne auprès de l'Assemblée au titre de l'article 9, paragraphes 3 et 4.c, du Règlement. Elle décide de rester saisie de la question et invite sa commission de suivi à examiner, lors de sa prochaine réunion avant la partie de session du mois d'avril, les progrès réalisés par les autorités arméniennes dans la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes, ainsi que de proposer toute mesure supplémentaire que la situation imposerait à l'Assemblée de prendre.»

Annexe

Lettre de M. Hovik Abrahamyan, président de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie

Erevan, le 22 janvier 2009

Monsieur Prescott, Monsieur Colombier,

Je tiens, tout d'abord, à vous exprimer une nouvelle fois ma sincère gratitude pour votre engagement à régler, avec probité, les problèmes difficiles auxquels doit faire face l'Arménie depuis le début de l'année dernière. Votre dernière visite en Arménie, le 15 janvier, a grandement contribué à définir des solutions au sujet des obligations de l'Arménie, comme il ressort des [Résolutions 1609](#) et [1620](#) de l'Assemblée. Je vous suis extrêmement reconnaissant de votre attitude qui traduit une compréhension subtile, profonde et critique des aspects à la fois politiques et juridiques des positions que nous avons prises. Une fois encore, tandis que nous accordons une très grande attention à l'intégrité des institutions juridiques et judiciaires du pays, nous manifestons notre volonté politique de résoudre les problèmes actuels, tout en préservant, plus généralement les intérêts publics et nationaux, et de rétablir la stabilité politique en garantissant le développement démocratique de l'Arménie.

Par conséquent, je tiens, par cette lettre, à réaffirmer mon intention de remédier aux lacunes juridiques que comportent certains articles du Code pénal arménien appliqués à l'égard de personnes faisant l'objet d'une inculpation en rapport avec les tragiques événements des 1^{er} et 2 mars. Je rappelle que, dans vos précédents rapports, vous avez attiré notre attention sur ces lacunes. Nous attachons également une grande importance au rapport de M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme, dans lequel il relève notamment que le libellé des articles 225 et 300 du Code pénal arménien autorise une interprétation extensive de ces dispositions. En particulier, la définition de la tentative de prise de pouvoir «permet une large interprétation et ne précise pas où pourrait se situer la distinction entre l'expression légitime d'une opinion et l'incitation à la violence».

J'ai donc signé aujourd'hui mon décret instaurant, au sein de l'Assemblée nationale de l'Arménie, un groupe de travail qui sera présidé par M. Davit Harutyunyan, président de la Commission permanente sur les questions étatiques et juridiques; ce groupe de travail est chargé d'élaborer des amendements aux articles 225 et 300 du Code pénal afin de remédier aux actuelles lacunes et de mettre ces articles en conformité avec les normes et meilleures pratiques consacrées du Conseil de l'Europe. Ce groupe coopérera avec la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil, la Commission de Venise et le commissaire, tout au long du processus de rédaction.

Selon les instructions qui lui ont été données, le groupe de travail devrait achever ses travaux dans un mois, après quoi je soumettrai les amendements à notre Assemblée pour examen. Je compte mener à bien les procédures établies pour l'adoption des amendements et leur soumission au Président de la République, comme l'énonce la loi, dans un délai d'environ un mois après la présentation du projet à notre Assemblée.

Enfin, je tiens à réaffirmer que cette initiative revêt une importance considérable pour l'action judiciaire engagée contre certaines personnes en relation avec les tragiques événements des 1^{er} et 2 mars. En même temps, je lance ce processus sans préjudice du recours à tous les autres moyens disponibles, y compris les moyens juridiques dont disposent les autorités à l'égard de ces personnes, comme indiqué au paragraphe 5 de la [Résolution 1620](#) et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution de la République.

En conclusion, je tiens à exprimer ma très profonde satisfaction face à la remarquable qualité de notre dialogue et de notre coopération, et je ne doute pas de la poursuite de nos relations amicales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Prescott, Monsieur Colombier...

Signé:

Hovik Abrahamyan, M. John Prescott, M. Georges Colombier, Corapporteurs

cc: Bas Klein, cosecrétaire, commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Strasbourg

Commission chargée du rapport: commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi).

Renvoi en commission: [Résolution 1115 \(1997\)](#).

Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 26 janvier 2009.

Membres de la commission: M. Serhiy **Holovaty** (Président), M. György **Frunđa** (1^{er} vice-président), M. Konstantin **Kosachev** (2^e vice-président), M. Leonid **Slutsky** (3^e vice-président), M. Aydin Abbasov, M. Pedro **Agramunt**, M. Miloš Aligrudić, M^{me} Meritxell Batet Lamaña, M. Ryszard **Bender**, M. József **Berényi**, M. Luc **Van den Brande**, M. Mevlüt **Çavuşoğlu**, M. Sergej Chelemendik, M^{me} Lise **Christoffersen**, M. Boriss **Cilevičs**, M. Georges **Colombier**, M. Telmo **Correia**, M^{me} Herta Däubler-Gmelin, M. Joseph Debono Grech, M. Juris **Dobelis**, M^{me} Josette **Durrieu**, M. Mátyás **Eörsi**, M^{me} Mirjana **Ferić-Vac**, M. Jean-Charles **Gardetto**, M. József Gedei, M. Marcel **Glesener**, M. Charles Goerens, M. Andreas **Gross**, M. Michael **Hagberg**, M. Holger Haibach, M^{me} Gultakin **Hajiyeva**, M. Michael **Hancock**, M. Davit **Harutyunyan**, M^{me} Olha **Herasym'yuk**, M. Andres **Herkel**, M. Raffi Hovannisian, M. Kastriot **Islami**, M. Miloš Jevtić, M^{me} Evguenia **Jivkova**, M. Hakki **Keskin**, M^{me} Kateřina Konečná, M. Andros Kyprianou, M. Jaakko **Laakso**, M^{me} Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, M. Göran Lindblad, M. René **van der Linden**, M. Eduard Lintner, M. Pietro Marcenaro, M. Dick Marty, M. Miloš **Melčák**, M. João Bosco **Mota Amaral**, M. Theodoros Pangalos, M. Ivan Popescu, M^{me} Maria Postoico, M. Christos **Pourgourides**, M. John **Prescott**, M. Andrea **Rigoni**, M. Armen **Rustamyan**, M. Indrek **Saar**, M. Oliver Sambevski, M. Kimmo **Sasi**, M. Samad **Seyidov**, M. Christoph Strässer, M^{me} Chiora **Taktakishvili**, M. Mihai Tudose, M. Egidijus **Vareikis**, M. José Vera Jardim, M. Piotr **Wach**, M. Robert **Walter**, M. David **Wilshire**, M^{me} Renate Wohlwend, M^{me} Karin S. **Woldseth**, M^{me} Gisela Wurm, M. Boris Zala.

NB. Les noms des membres présents à la réunion sont indiqués en gras.

Secrétariat de la commission: M^{me} Chatzivassiliou, M. Klein, M^{me} Trévisan, M. Karpenko